

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 180 frs — Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 128 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-26 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1978

15 décembre...	Décret n° 78-1176 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	54
15 décembre...	Décret n° 78-1177 portant promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger	55
19 décembre...	Décret n° 78-1184 portant promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger	55
19 décembre...	Décret n° 78-1185 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger	55
26 décembre ...	Décret n° 78-1203 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	55
1979		
2 janvier.....	Décret n° 79-001 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel	56
2 janvier.....	Décret n° 79-002 portant nomination dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel	56
2 janvier.....	Décret n° 79-003 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger..	56
2 janvier.....	Décret n° 79-004 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger	55
8 janvier.....	Décret n° 79-022 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	57

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

19 décembre...	Décret n° 78-1181 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement	57
28 décembre...	Décret n° 78-1212 portant convocation du collège électoral de la commune de Kébémér pour l'élection de son conseil municipal	59
17 octobre	Arrêté ministériel n° 13959 M.INT.-D.C.L. fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales de la Région de Casamance..	59
24 novembre...	Arrêté n° 15782 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	60
1979		
5 janvier.....	Décret n° 79-017 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	63

1979

3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 33 M.INT.-D.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueraient les élections municipales du 25 février 1979 dans la commune de Kébémér	61
----------------	--	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979

9 janvier.....	Décret n° 79-028 accordant une dispense en vue de l'adoption de deux mineurs	62
----------------	--	----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

21 décembre...	Décret n° 78-1193 portant désignation du ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement	62
14 décembre...	Décret n° 78-1163 déclarant d'utilité publique les projets routiers concernant la rocade de Mbacké et l'élargissement de la voie d'accès à la mosquée de Touba	62

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

21 décembre...	Décret n° 78-1194 portant rectificatif au décret n° 78-854 du 19 septembre 1978 nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 33 ^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ...	62
28 décembre...	Décret n° 78-1210 ordonnant la publication de l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977	63

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

21 décembre...	Décret n° 78-1192 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre des Forces armées	64
1979		
3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 29 M.F.A.-S.C.E.L. fixant les modalités d'application du décret n° 78-306 du 12 avril 1978 portant création de la médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	64

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

24 novembre...	Arrêté ministériel n° 15808 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant à la délégation générale au Tourisme une avance à régulariser « Saison touristique et culturelle du Sénégal 1978-1979 »	65
15 décembre...	Arrêté ministériel n° 16781 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix du pain dans la Région de la Casamance..	65

1978
13 décembre... Arrêté ministériel n° 16782 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental 65

1979
18 Décret n° 79-061 soumettant à autorisation préalable l'importation des appareils électriques et électroniques, de leurs parties et pièces détachées 66

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979
Temoignage de satisfaction 67

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978
18 décembre... Décret n° 78-1179 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar. 67

14 décembre... Arrêté ministériel n° 16702 M.E.S.-E.N.E.A. portant ouverture du concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de l'animation, pour l'Ecole nationale d'Economie appliquée 67

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
23 novembre... Décret n° 78-1103 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Nioro-du-Rip, destiné à recevoir un verger 67

18 décembre... Décret n° 78-1180 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement du camp Abdou-Diassé et désignant les immeubles immatriculés, également compris dans le périmètre dudit projet ... 68

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
15 décembre... Décret n° 78-1173 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 68

1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16113 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction (centre de Dakar, session 1978) 68

1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16114 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet d'études professionnelles, option secrétariat (centre de Dakar, session 1978) 68

1979
5 janvier..... Décret n° 79-019 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé 68

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
23 novembre... Arrêté ministériel n° 15715 M.P.C. portant délégation de signature 69

1979
10 janvier..... Décret n° 79-047 portant agrément d'Elsan-Sénégal au régime prioritaire 69

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
24 novembre... Arrêté n° 15790 M.D.R.-D.I.R.I.L. portant agrément de coopératives d'artisans et de transporteurs routiers 69

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978
21 décembre... Décret n° 78-1190 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts 69

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
5 janvier..... Décret n° 79-016 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 70

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
25 novembre... Arrêté interministériel n° 15847 M.I.T.C.H.R.A. - D.G. - O.P.T.S.-D.C.P.C.E.-D. portant approbation du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1978-1979) 70

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
26 décembre... Décret n° 78-1197 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique 70

24 novembre... Arrêté ministériel n° 15809 M.S.P.-I.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Louis (Région du Fleuve) 71

24 novembre... Arrêté ministériel n° 15810 M.S.P.-I.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Coumbalan, arrondissement de Tenghory, département de Bignona 71

1978
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 489 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé 71

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
8 décembre... Décret n° 78-1156 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique 71

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 71
Résultats du tirage de la 276^e tranche de la Loterie nationale 72

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-1176 du 15 décembre 1978
portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Hans Hoegh Henriksen, délégué spécial du Gouvernement norvégien.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-1177 du 15 décembre 1978
portant promotion dans l'ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Jean-Claude Feraud, past président mondial de la Jeune Chambre économique internationale.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-1184 du 19 décembre 1978
portant promotions dans l'ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le professeur Michel Massin, président de la Société française d'Ophtalmologie;

le professeur Emola Olaseinde Akinseté, président de la Société d'Ophtalmologie du Nigéria.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le professeur Mohamed Aouchite, premier titulaire de la Chaire d'Ophtalmologie de la faculté de Dakar;

le professeur Maurice Alain Quéré, deuxième titulaire de la Chaire d'Ophtalmologie de la faculté de Dakar;

M. le docteur S. Kamel, représentant du Congrès Afro-Asiatique.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-1185 du 19 décembre 1978
portant promotions dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. le professeur Jules François, président du Conseil international et de l'Académie internationale d'Ophtalmologie.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le professeur Georges Bonamour, président du Comité consultatif d'Ophtalmologie;

le professeur Paul Brégeat, membre du Conseil international et de l'Académie internationale d'Ophtalmologie.

le professeur Paul Payrau, directeur de la Fondation Rotschild.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-1203 du 26 décembre 1978
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Serieyx Prom, présidente de l'Union culturelle et ethnique de Langue française.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-001 du 2 janvier 1979
portant nomination dans l'ordre national du Lion
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel, M. Mamadou Sadio, agent des Parcs nationaux.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-002 du 2 janvier 1979
portant nomination dans l'ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel, M. Alamouta Sadiakhou, agent des Parcs nationaux.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-003 du 2 janvier 1979
portant nomination dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Michel Boiron, professeur d'hématologie, chargé de mission au ministère des Universités françaises;

René Truhaut, professeur de toxicologie, directeur du Laboratoire de Toxicologie et d'Hygiène industrielle à Paris;

Maxime Armengaud, ancien titulaire de la chaire de Pathologie infectieuse à Dakar, professeur de maladies infectieuses à Toulouse.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Dry, président de l'Université Pierre et Marie Curie de Paris-VI;

Roger Vincent, directeur de l'U.E.R. des Sciences odontologiques de Lyon;

Yves Cohen, doyen de la faculté des Sciences pharmaceutiques et biologiques de l'Université de Paris-Sud;

Maurice Toga, doyen de la faculté de Médecine de Marseille.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Michel Dumas, professeur de Neurologie à la faculté de Médecine de Limoges;

Christian Lafaix, professeur de Pathologie infectieuse à la faculté de Médecine de Créteil, Paris.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-004 du 2 janvier 1979
portant nomination dans l'ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger, le docteur Roger Occelli, président de l'Institut des Sciences de la Santé, Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. H. Ben Ayed, doyen de la faculté de Médecine de Tunis;

André Bertoye, professeur de maladies infectieuses à l'hôpital de la Croix-Rousse, Lyon;

MM. Eben Moussy, directeur du Centre universitaire des Sciences de la Santé de Yaoundé;
 Koffi Kekeh, doyen de la faculté de Médecine de Lomé;
 Paul Malvy, directeur de l'U.E.R. de Médecine et Techniques médicales de Nantes;
 Jacques Mirouze, doyen de la faculté de Médecine de Montpellier;
 Jacob Vilasco, directeur de l'Institut d'Odonto-Stomatologie de l'Université d'Abidjan;
 Maurice Carraz, directeur de l'Institut Pasteur de Lyon.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Jean Huguet, directeur médical des Laboratoires Delagrangé.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-022 du 8 janvier 1979
 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. André Récipon, président de l'Association internationale des Fondations Raoul-Follereau.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-1181 du 19 décembre 1978
 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 73-277 du 19 mars 1973 a créé un fichier central de la carte nationale d'identité qui utilise la méthode traditionnelle de la fiche dactyloscopique. Mais le ministère de l'Intérieur va être

bientôt en possession de moyens informatiques permettant d'utiliser une seule empreinte et d'enregistrer l'état civil des demandeurs sous forme de fichier magnétique.

En outre, la possibilité de saisir d'une manière simple les éléments d'état civil, et en particulier d'enregistrer les références d'un registre des naissances conduit à proposer la création d'un numéro d'identification national, affecté à chaque demandeur de carte d'identité.

Telles sont les innovations contenues dans le projet de décret joint qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Dès lors les décrets du 27 février 1962 et du 19 mars 1973 n'ont plus d'objet et doivent être abrogés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-14 du 20 février 1962 instituant une carte nationale d'identité;

Vu le décret n° 62-075 du 27 février 1962 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement;

Vu le décret n° 73-277 du 19 mars 1973 portant création du fichier central de la carte nationale d'identité;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La carte nationale d'identité, qui est du modèle ci-annexé, indique le nom du titulaire, son ou ses prénoms, son sexe, la date et le lieu de sa naissance ainsi que sa filiation, son domicile, sa profession et son signalement.

Elle doit être signée du titulaire. Si celui-ci ne sait pas signer, mention doit en être portée.

Le titulaire doit y apposer l'empreinte de son index gauche.

Une photo récente du titulaire doit y être apposée et oblitérée au timbre sec.

La carte nationale d'identité porte, en caractère d'imprimerie, la mention que le titulaire est de nationalité sénégalaise.

Elle porte la date de sa délivrance et le numéro d'identification national donné au détenteur dans les conditions fixées à l'article 7.

Art. 2. — La carte nationale d'identité est délivrée par le directeur de la Sûreté nationale, qui y appose son cachet et sa signature. Elle est plastifiée sur sa partie comportant les indications mentionnées à l'article 1^{er} et au présent article.

Art. 3. — La demande, rédigée sur un imprimé spécial, est déposée dans les communes auprès des commissaires de police ou des commandants de brigades de Gendarmerie en faisant fonction. Dans les zones rurales, elle est déposée auprès des sous-préfets ou des chefs d'arrondissement. Ces autorités sont chargées de la remise de la carte à son titulaire.

Art. 4. — La carte nationale d'identité est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

— deux photographies d'identité;

— un timbre fiscal du montant réglementaire.

En cas de renouvellement, la carte nationale d'identité périmée est jointe au dossier de demande. Il est délivré une attestation de retrait.

Art. 5. — Si la nationalité du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité sénégalaise doit être exigée.

Art. 6. — Un contrôle de la délivrance des cartes est effectué par le fichier central de la carte nationale d'identité du ministère de l'Intérieur, constitué de deux fichiers informatiques :

— le fichier d'état civil qui enregistre l'état civil des demandeurs ainsi que les éléments administratifs de la procédure de délivrance;

— le fichier des empreintes digitales qui enregistre l'empreinte numérisée de l'index gauche du demandeur.

Art. 7. — Tout demandeur d'une carte nationale d'identité enregistrée au fichier central reçoit un numéro d'identification nationale comportant onze chiffres :

— un chiffre pour le sexe;

— trois chiffres pour le numéro de code du centre d'état civil où est enregistrée la naissance ou le jugement d'autorisation d'inscription tardive;

— deux chiffres pour l'année d'enregistrement de la naissance;

— cinq chiffres pour le numéro d'inscription de l'acte de naissance ou du jugement au registre de l'état civil.

Le numéro de la carte nationale d'identité se confond avec le numéro d'identification nationale.

Art. 8. — La perte ou le vol d'une carte nationale d'identité doit être déclaré dans les quinze jours au commissariat de police, au sous-préfet ou au chef d'arrondissement du lieu où s'est produit la perte ou le vol. Il est délivré, en double exemplaire, un certificat de cette déclaration pour permettre l'établissement d'un duplicatum.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 62-075 du 27 février 1962 et le décret n° 73-277 du 19 mars 1973.

Art. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Les cartes d'identité délivrées antérieurement à cette date restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

ANNEXE

CHANGEMENTS DE DOMICILE VISÉS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE			
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI ★ CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ			

NUMÉRO D'IDENTIFICATION NATIONAL	
Région Département Collectivité locale Prénoms Nom Né (e) le A Sexe Nationalité sénégalaise Prénoms du père Prénoms de la mère Nom de la mère Adresse Profession Taille Signes particuliers DAKAR, LE Cette carte est valable 10 ans Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation : Le Directeur général de la Sécurité nationale.	

DECRET n° 78-1212 du 28 décembre 1978
portant convocation du collège électoral de la commune
de Kébémér pour l'élection de son conseil municipal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de l'Administration communale, modifié;
 Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 39, L. 40, L. 45, L. 137, L. 160 et L. 161;
 Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifié par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu l'arrêt de la Cour suprême en date du 27 décembre 1978 prononçant l'annulation des élections du 21 novembre 1976 pour le renouvellement du conseil municipal de la commune de Kébémér,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la commune de Kébémér est convoqué le dimanche 25 février 1979 pour procéder à l'élection de son conseil municipal.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés par arrêté du préfet.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publié avant le 3 février 1979 par le président de la délégation spéciale de la commune de Kébémér.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le 25 février 1979 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra, conformément à l'article R 40 du Code électoral, prendre un arrêté afin de retarder l'heure de la clôture du scrutin dans l'ensemble de la commune.

Cet arrêté sera affiché aussitôt dans la commune.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L 137 du Code électoral, le présent décret devra être affiché le 1^{er} janvier 1979 au plus tard par le président de la délégation spéciale.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, et suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 susvisée.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Abdou DIOUF. Jean COLIJN.

ARRETE MINISTERIEL n° 13959 M.INT.-D.C.L. en date du 17 octobre 1978 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales de la Région de Casamance.

Article unique. — Le nombre des conseillers ruraux à élire au suffrage universel dans les communautés rurales et le nombre des conseillers représentant les coopératives au sein des conseils ruraux de la Région de la Casamance sont fixés ainsi qu'il suit :

Départements et arrondissements	Communautés rurales	Population	Nombre de conseillers à élire au suffrage universel	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Effectif des conseils ruraux
Ziguinchor					
Arrondissement de Niaguis ..	Adéane	7 396	10	5	15
	Niaguis	6 708	10	5	15
	Boutoupa Camaracounda	5 997	10	5	15
Arrondissement de Nyassia ..	Nyassia	7 478	10	5	15
	Enampore	6 350	10	5	15
Bignona					
Arrondissement de Diouloulou	Diouloulou	10 166	12	6	18
	Kafountine	7 888	10	5	15
	Djignaky	10 310	12	6	18
Arrondissement de Sindian ..	Sindian	8 217	10	5	15
	Suelle	9 410	10	5	15
	Djibidione	8 103	10	5	15
	Oulampane	10 210	12	6	18
Arrondissement de Tenghori..	Tenghori	12 299	12	6	18
	Ouonck	7 969	10	5	15
	Coubalan	7 238	10	5	15
	Niamone	5 453	10	5	15
Arrondissement de Tendouck	Thionck-Essyl	7 965	10	5	15
	Kartiack	6 738	10	5	15
	Diegoune	7 996	10	5	15
	Balinghore	6 868	10	5	15
	Mangagoulack	8 604	10	5	18
Kolda					
Arrondissement de Dabo	Salikagne	9 252	10	5	15
	Bagadadji	6 493	10	5	15
	Coumbacara	5 971	10	5	15
	Dabo	8 175	10	5	15
	Mampatim	11 019	12	6	18

Départements et arrondissements	Communautés rurales	Population	Nombre de conseillers à élire au suffrage universel	Nombre de conseillers représentant les coopératives	Effectif des conseils ruraux
Arrondissement de Dioulalou	Sare-Bidji	9 675	10	5	13
	Tankanto-Escale	8 664	10	5	15
	Dioulacolou	7 198	10	5	15
	Médina El Hadji	6 487	10	5	15
Arrondissement de Médina Yoro-Foula	Pata	5 494	10	5	13
	Médina Yoro-Foula	6 542	10	5	15
	Fafacourou	5 538	10	5	15
	Ndorna	7 516	10	5	15
Oussouye					
Arrondissement de Loudia Ouloff	Dukout	7 562	10	5	15
	Mlomp	8 495	10	5	15
Arrondissement de Cabrousse	Djimbering	5 857	10	5	13
	Santhiaba-Manjaque	4 073	8	4	12
Sedhiou					
Arrondissement de Diende	Djiredji	5 604	10	5	15
	Bambaly	5 615	10	5	15
	Diendé	6 632	10	5	15
	Sakar	5 330	10	5	15
	Dianah Malari	5 462	10	5	15
Arrondissement de Tanaff	Tanaff	9 347	10	5	13
	Simbandi Brassou	6 240	10	5	13
	Niagha	5 413	10	5	13
	Kolibantang	4 692	8	4	12
	Karantaba	5 535	10	5	13
Arrondissement de Marsassoum	Sansamba	10 081	12	6	18
	Marsassoum	6 212	10	5	15
	Bemet Bidjini	6 660	10	5	15
Arrondissement de Bounkiling	Bounkiling	8 266	10	5	13
	Bona	9 486	10	5	15
	Ndiamacouta	7 295	10	5	15
	Diaroumé	8 108	10	5	15
Arrondissement de Diattacounda	Goudomp	10 353	12	6	18
	Diattacounda	6 840	10	5	13
	Samane-Escale	8 012	10	5	15
Velingara					
Arrondissement de Kounkané	Kandia	7 431	10	5	15
	Saré Koli Sale	6 610	10	5	13
	Kounkané	9 552	10	5	15
	Nemataba	3 400	8	4	12
Arrondissement de Pakour	Ouassadou	8 118	10	5	15
	Paroumba	8 351	10	5	15
Arrondissement de Bonconto	Linkering	5 906	10	5	15
	Bonconto	3 779	8	4	12
	Médina-Gounasse	7 276	10	5	15
	Sinthian Koundara	5 649	10	5	15

ARRETE n° 15782 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 novembre 1978 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Pierre Baur, décédé le 6 mai 1978 à Dakar.

DECRET n° 79-017 du 5 janvier 1979
désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre
d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855
du 19 septembre 1978,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Dacoula Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pendant la période du 22 au 26 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

ARRETE MINISTERIEL n° 33 M.INT.-D.C.L.
du 3 janvier 1979

déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 25 février 1979 dans la commune de Kébémér.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR.

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Administration communale, modifié;
Vu la loi 77-01 du 5 janvier 1977 portant reconstitution des listes électorales, complétée par la loi n° 77-56 du 19 mai 1977;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, notamment en son article 5;
Vu le décret n° 78-1212 du 28 décembre 1978 portant convocation du collège électoral de la commune de Kébémér pour l'élection de son conseil municipal,

ARRÊTE :

Article Premier. — L'élection du conseil municipal de la commune de Kébémér aura lieu sur la liste électorale arrêtée lors des élections du 26 février 1978 et complétée éventuellement, conformément aux dispositions des articles L 23 et L 27 du Code électoral.

Art. 2. — La déclaration de candidature prévue à l'article R 66 du Code électoral sera reçue à la Préfecture de Kébémér au plus tard le 16 janvier 1979 à minuit.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote est arrêtée par arrêté du préfet du département le 26 janvier 1979 au plus tard. Elle est publiée par les soins du président de la délégation spéciale de la commune intéressée au plus tard le 6 février 1979.

Art. 4. — Ces bureaux seront présidés par les membres de la délégation spéciale. En cas d'empêchement de ceux-ci ou si le nombre de bureaux de vote l'exige, leur présidence sera assurée par des électeurs désignés par le président de la délégation spéciale.

Art. 5. — Sur la table de vote, seront déposés notamment :

- 1° un exemplaire du décret n° 78-1212 du 28 décembre 1978 portant convocation du collège électoral de la commune de Kébémér pour l'élection de son conseil municipal;
- 2° un Code électoral;
- 3° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 25 février 1979;
- 4° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la Préfecture;
- 5° la liste des bureaux de vote de la commune;
- 6° la liste sur laquelle figurent le nom du président du bureau de vote et ceux des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats;
- 7° la brochure intitulée « Instructions concernant le déroulement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers municipaux et ruraux »;
- 8° deux listes d'émargement.

Lorsque dans la commune existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote ou liste d'émargement devra être déposée en double exemplaire et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 6. — La campagne électorale sera ouverte le 10 février 1979 à zéro heure conformément aux dispositions de l'article R 68 du Code électoral.

Elle sera close le 24 février 1979 à zéro heure.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles L 43 et R 42 du Code électoral, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les délégués peuvent être habilités à exercer leurs responsabilités dans plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au président de la délégation spéciale au plus tard le 22 février 1979 au matin. La notification doit obligatoirement porter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le président de la délégation spéciale qui reçoit l'adite notification doit en donner récépissé. Il notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article R 67 alinéa 2 du Code électoral, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au plus tard le 15 février 1979 à la préfecture de Kébémér un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune pour être mis à la disposition de ceux-ci.

Le préfet doit en donner décharge.

Art. 9. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 10. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L 42 à L 58 et R 40 à R 52 du Code électoral.

Art. 11. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles L 55 à L 58 et R 51 à R 52 du Code électoral.

Art. 12. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés dans le bureau de vote. Certification de la proclamation des résultats est établie par le secrétaire et signée par le président du bureau de vote; une ampliation de cette certification est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Le préfet du département de Kébémér devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis au président de la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

Art. 13. — Le préfet du département de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1979.

Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-028 du 9 janvier 1979
accordant une dispense en vue de l'adoption
de deux mineurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225 et 226;

Vu le dossier constitué;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Ousmane Silla, né le 3 février 1937 à Dakar, en vue de l'adoption des enfants Yan René Louis Gomis, né le 2 octobre 1963 à Dakar et Karine Anne Gomis, née le 5 juillet 1965 à Dakar.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-1193 du 21 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérieur
du ministre d'Etat chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 18 décembre au 23 décembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
Abdou DIOUF, et de l'Environnement,
Oumar BÂ.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 78-1163 en date du 14 décembre 1978 déclarant d'utilité publique les projets routiers concernant la rocade de Mbakké et l'élargissement de la voie d'accès à la mosquée de Touba.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une partie de la rocade de Mbakké et l'élargissement de la voie d'accès à la mosquée de Touba.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-1194 du 21 décembre 1978
portant rectificatif au décret n° 78-854 du 19 septembre 1978
nommant les membres de la délégation sénégalaise aux
travaux de la 33^e session de l'Assemblée générale de
l'Organisation des Nations Unies (ONU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié en ses articles 6 et 7 par le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 78-854 du 19 septembre 1978 nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 33^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) est modifié comme suit en ce qui concerne ses articles 1^{er}, 2 et 3 :

Au lieu de :

« Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 33^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 19 septembre 1978 à New-York, sera conduite par Son Excellence M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères »,

Lire :

« Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 33^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 19 septembre 1978 à New-York, sera conduite par Son Excellence M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères. »

Au lieu de :

« Article 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

- a) *Au titre de la représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.*

— le deuxième conseiller chargé des Affaires économiques »,

Lire :

« Article 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

- a) *Au titre de la représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.*

— M. Henri Antoine Turpin, conseiller ».

Au lieu de :

« Article 3. — Prendront également part aux travaux de la 33^e session, mais à titre temporaire :

MM. Pierre Dicuf, conseiller diplomatique du Président de la République;

Bator Samb, chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères »,

Lire :

« Article 3. — Prendront également part aux travaux de la 33^e session, mais à titre temporaire :

MM. le conseiller diplomatique du Président de la République;

Amadou Aly Diaw, conseiller technique au cabinet du ministre des Affaires étrangères ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-1210 du 28 décembre 1978

ordonnant la publication de l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79,

Vu la loi n° 77-100 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne, le 21 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD DE COOPERATION

Dans les domaines économique, technique et scientifique

entre
le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Portugal

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal :

Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays;

Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique, technique et scientifique de leurs pays;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays, d'une coopération plus étroite dans ces domaines;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties s'engagent, dans un esprit de solidarité, à coopérer en vue de promouvoir le développement économique, technique et scientifique de leurs pays.

Article 2

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, les deux parties coopéreront dans tous les domaines et en particulier dans les suivants :

- échange d'experts dans les domaines technique et scientifique;
- échange de stagiaires dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle;
- échange de documentations et d'informations techniques et scientifiques;
- organisation de réunions scientifiques d'intérêt commun;
- coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social;
- collaboration entre organismes économiques techniques et scientifiques des deux pays;
- échange de technologie, de brevets et de licences;
- participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux pays.

Article 3

Les conditions de la coopération économique, technique et scientifique seront arrêtées d'un commun accord par les organismes désignés par les deux Gouvernements et feront l'objet de conventions, protocoles ou contrats spéciaux.

Article 4

Les experts et toutes autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission et qui soient en conformité avec ses lois et règlements.

Article 5

Toutes les informations et documentations scientifiques et techniques délivrées ou révélées par une partie à l'autre dans le cadre du présent accord ne pourront être transmises ou portées à la connaissance de tiers qu'après le consentement préalable de la partie transmettante.

Article 6

Les deux parties encourageront et soutiendront la coopération entre les organismes et entreprises pour des actions dans des pays tiers, au cas où il y aurait un intérêt réciproque et ce dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leur pays.

Article 7

Tous les paiements découlant de prestation de services dans le cadre du présent accord s'effectueront en devises librement convertibles.

Article 8

Les deux parties s'efforceront de faciliter la concession des crédits et financements nécessaires à la réalisation des opérations prévues dans le présent accord et ce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 9

Pour la mise en œuvre de cette coopération, il est institué entre les deux pays une commission mixte.

Cette commission se réunit alternativement dans l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Elle est composée des représentants des deux Gouvernements. Les recommandations et conclusions des commissions mixtes seront soumises à l'approbation des Gouvernements.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties six mois au moins avant l'expiration de la durée convenue.

Article 11

Les dispositions du présent accord demeureront valables même après son expiration pour tous contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de son expiration.

Fait à Lisbonne le 21 février 1977, en deux exemplaires en langue portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

S.E.M. Babacar BA

Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

Pour le Gouvernement de la République du Portugal :

S.E.M. José Medeiros PERREIRA

Ministre des Affaires étrangères

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-1192 du 21 décembre 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 16 décembre 1978, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées.

Amadou Cléodor SALL.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 29 M.F.A.-S.C.E.L.

du 3 janvier 1979

fixant les modalités d'application du décret n° 78-306 du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles 318 à 327, 364 à 375 et 379 à 384;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n° 78-450, 78-520 et 78-618 des 17 mai, 16 juin et 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978, portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté ministériel n° 14659 M.F.A.-S.C.E.L. du 31 octobre 1978 fixant les modalités d'application du décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Sur le rapport du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — La médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, créée par le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, est attribuée par décret, à titre individuel, aux ayants droits qui reçoivent gracieusement un diplôme ainsi que la médaille.

Art. 2. — Les propositions sont présentées dans un mémoire du modèle conforme à celui annexé au présent arrêté de format 21 x 29,5 cm, auquel est joint un rapport circonstancié du chef de corps ou de service ayant provoqué la constitution du dossier.

Les chefs de corps ou de service sont directement proposés par le directeur de la Gendarmerie.

Les mémoires de proposition sont fusionnés par le directeur de la Gendarmerie et doivent parvenir au cabinet du ministre des Forces armées, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Les rapports de promotion concernant des faits répondant aux conditions définies sont adressés, par la voie hiérarchique et à toute époque de l'année, au directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 3 — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 14659 M.F.A.-S.C.E.L. du 31 octobre 1978.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1979.

Amadou Cléodor SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

GENDARMERIE NATIONALE

MEMOIRE DE PROPOSITION pour la médaille de la Gendarmerie nationale

REF.: Décret n° 78-306 du 12 avril 1978

Arme, corps ou service (1)

Unité ou Service

Prénoms : Nom (capitales)

Date et lieu de naissance :

N° de recrutement et matricule : Spécialité :

Temps de service	19		19		19	
	An	Mois	An	Mois	An	Mois
a) Au titre du « Service actif »						
b) Au titre de la « Réserve »						
c) Total (a + b)						
d) Déjà récompensés (1)						
Total						
e) A retenir (c-d)						

Nota : (1) — Pour les personnes étrangères aux Forces armées, inscrire en rouge : « CIVIL ». Ne fournir que les renseignements connus par l'auteur de la proposition.

— Au bout de trois propositions, le présent mémoire, épuisé, sera remplacé et devra être joint à celui en cours.

Avis du directeur de la Gendarmerie

Année 19..

Année 19..

Année 19..

Proposition du ministre des Forces armées

Année 19..

Année 19..

Année 19..

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Avis des chefs hiérarchiques

Blessures de guerre (indiquer la date et le théâtre d'opération où le militaire a été blessé, ainsi que le taux d'invalidité en résultant) :

Blessures en service commandé (indiquer le lieu et les circonstances succinctes des faits ayant entraîné la blessure, ainsi que le taux d'invalidité en résultant) :

Témoignage de satisfaction, lettres de félicitations entrant en ligne de compte pour l'attribution de la médaille d'Honneur de la Gendarmerie (reproduire les textes in extenso) :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 15808 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 novembre 1978 accordant à la délégation générale au Tourisme une avance à régulariser « Saison touristique et culturelle du Sénégal, 1978-1979 ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 36.000.000 de francs est accordée à la délégation générale au Tourisme pour la couverture des dépenses afférentes à la saison touristique et culturelle.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 564, article 9436. Elle fera l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar. Elle sera virée au compte n° 92732 ouvert à la Banque nationale de Développement, B.N.D.S., au nom de la saison touristique.

ARRETE MINISTERIEL n° 16781 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 15 décembre 1978 fixant le prix du pain dans la Région de la Casamance.

Article premier. — Les prix de vente du pain dans la Région de la Casamance sont fixés ainsi qu'il suit :

Casamance

— 440 grammes (ex-four)	65 »
— 440 grammes (demi-gros)	67 »
— 440 grammes (détail)	70 »
— 280 grammes (ex-four)	41 »
— 280 grammes (demi-gros)	42 »
— 280 grammes (détail)	45 »

Art. 2. — Seul, pourra être mis en vente le pain fabriqué exclusivement avec de la farine de froment levée convenablement et de qualité loyale et marchande.

Les tolérances admises sur le poids sont fixées comme suit :

- 5 % pour le pain dont le poids est égal ou supérieur à 400 grammes;
- 10 % pour les autres formats.

Art. 3. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste, demi-grossiste et le détaillant est considéré comme intermédiaire nouveau, conformément à l'article 8 alinéa 2, de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par cette même loi.

Art. 4. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs au détail au lieu où se trouve implantée leur boulangerie.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 16782 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 15 décembre 1978 portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental.

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.925.055 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-051 du 16 janvier 1979

soumettant à autorisation préalable l'importation des appareils électriques et électroniques, de leurs parties et pièces détachées.

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1973, la Société sénégalaise d'Electronique appliquée (SOSEA) inaugurait ses usines à Thiès, réalisant des investissements d'un montant de 79 millions et créant 124 emplois permanents tous sénégalais. Cette société anonyme, au capital initial de 20 millions entièrement souscrit par des Sénégalais, se lançait, fait remarquable en Afrique de l'Ouest, dans la production et la commercialisation d'appareils électroniques en tous genres : postes radio, téléviseurs électroniques, postes téléphoniques, amplificateurs, etc...

Toutefois, en dépit de son dynamisme, la SOSEA devait rapidement se trouver handicapée par la préférence très marquée des maisons de la place, généralement agents de marque, à s'approvisionner systématiquement à l'extérieur plutôt qu'à acheter sur place une production de qualité et à moindre coût.

Des difficultés se sont ainsi rapidement accumulées au point que la SOSEA avait pendant plusieurs mois suspendu ses activités, ne travaillant qu'à la commande.

Les investissements réalisés étaient en péril, de même que les emplois créés.

Afin de permettre à la SOSEA de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, le décret n° 78-636 du 4 juillet 1978 a soumis à autorisation préalable l'importation des appareils électriques et électroniques et de leurs parties et pièces détachées. Cependant, la rédaction du tableau annexé à ce décret suivant les termes de la nomenclature douanière de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) conférait à ce texte un champ d'application beaucoup trop vaste, susceptible de gêner les importateurs de certains appareils électriques et électroniques, ne concurrençant pas la production de la SOSEA.

Sur instruction de Monsieur le Premier Ministre, un groupe de concertation comprenant les représentants des importateurs et des industriels d'une part, de la SOSEA d'autre part, a étudié ce problème et a défini les modalités et les limites de la protection à accorder à l'industrie électronique sénégalaise.

Le présent projet de décret définit donc le champ d'application d'une protection répondant aux besoins de la SOSEA tout en permettant aux importateurs de poursuivre leurs activités sans entraves excessives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-636 du 4 juillet 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation des appareils électriques et électroniques, de leurs parties et pièces détachées;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des appareils électriques et électroniques et de leurs parties et pièces détachées repris au tableau joint en annexe est soumise à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Il est institué auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Région du Cap-Vert une commission consultative chargée d'instruire les demandes d'autorisation d'importation.

Cette commission est composée :

— du directeur du Commerce extérieur ou de son représentant, *président*;

— d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert, *secrétaire*;

— d'un représentant de la Direction de l'Industrie;

— d'un représentant de la SOSEA;

— d'un représentant des industriels intéressés;

— de deux représentants des importateurs d'appareils électriques et électroniques.

Les représentants des industriels et des importateurs sont désignés par le ministre chargé du Commerce, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Art. 3. — La commission est également chargée de suivre l'évolution des importations d'appareils électriques et électroniques et de leurs parties et pièces détachées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-636 du 4 juillet 1978.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Position tarifaire	Désignation des produits
85-14	Amplificateurs électriques de basse fréquence d'une valeur CAF inférieure ou égale à 40.000 francs C.F.A.;
85-15	Appareils récepteurs de télévision; Appareils récepteurs de radiodiffusion d'une valeur CAF inférieure ou égale à 20.000 francs C.F.A.;
	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son d'une valeur CAF inférieure ou égale à 30.000 francs C.F.A.;
S5-22-00	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre;
92-11	Electrophones (tourne-disques combinés avec amplificateur électrique de basse fréquence) d'une valeur CAF inférieure ou égale à 25.000 francs C.F.A.;
	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son d'une valeur CAF inférieure ou égale à 30.000 francs C.F.A..

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

TEMOIGNAGES DE SATISFACTION

Depuis sa nomination au poste de contrôleur régional des Finances à Saint-Louis, M. Alexis Sané a, à plusieurs reprises, attiré mon attention sur sa démarche dans la recherche de solutions aux nombreux problèmes que pose un service aussi important et aussi délicat que le Contrôle des Finances publiques au niveau régional.

Non seulement il appréhende clairement les problèmes, mais il a toujours fait des suggestions pertinentes et dans la plupart des cas, pris des initiatives heureuses.

Par ailleurs, de nombreux témoignages de satisfaction émanant de certaines personnes confirment éloquentement le choix porté sur sa personne dans cette région du Fleuve.

Pour toutes ces raisons, je le félicite tout en lui renouvelant une fois de plus mon soutien total.

Témoignage de satisfaction pour sa manière exemplaire de servir, sa loyauté et son dévouement dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées, est donné à M. Youssou Diop, inspecteur des Opérations financières au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-1179 en date du 18 décembre 1978 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Jacques Mounier, docteur d'Etat ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire de littérature comparée à la faculté des Lettres et Sciences humaines à compter du 1^{er} octobre 1978.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 16702 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 14 décembre 1978 portant ouverture du concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de l'Animation pour l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de l'Animation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée est ouvert les 20 et 21 novembre 1978.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront dans les locaux de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, route de Ouakam à Dakar.

— Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'Economie appliquée;

— Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire;

— L'admission définitive est prononcée pour les candidats ayant obtenu au moins 10/20 de moyenne, dans la limite des places disponibles.

Art. 3. — Les listes d'inscription sont arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et définitivement closes le 4 novembre 1978.

Art. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat de la hiérarchie D de l'animation ayant au moins quatre années de pratique professionnelle et âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1978.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- une demande manuscrite transmise par la voie hiérarchique;
- une attestation des services effectués;
- un curriculum vitae;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est de 30.

Art. 7. — Les épreuves écrites comportent :

1° une épreuve de culture générale, durée : 3 heures, coefficient 2;

2° une épreuve sur le niveau de connaissance et d'information portant sur :

- les phénomènes économiques,
- l'histoire, la géographie, l'actualité,
- les institutions administratives et politiques;
- les structures sociales,
- le calcul.

durée : 1 h 30, coefficient 2;

2° une épreuve de spécialité portant sur l'expérience professionnelle du candidat, durée : 3 heures, coefficient 3.

Art. 8. — Les épreuves orales, qui se dérouleront sous forme d'une conversation avec les membres du jury, portant sur :

- 1° un sujet de spécialité (coefficient 2);
- 2° un sujet d'ordre général (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves orales dure 30 minutes par candidat dont 10 minutes de préparation.

Art. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-1103 en date du 28 novembre 1978 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Nioro-du-Rip, destiné à recevoir un verger.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Nioro-du-Rip, d'une contenance de 2 ha, 18 a, 59 ca, destiné à recevoir un verger créé par M. Malick Wade.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-1180 en date du 18 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement du camp Abdou-Diassé et désignant les immeubles immatriculés également compris dans le périmètre dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de désenclavement du camp Abdou-Diassé.

Art. 2. — Sont déclarés également cessibles les terrains immatriculés ci-dessous :

Numéros	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	Nom, prénoms et adresse du propriétaire
1	9521/D.G.	3.911	Société civile immobilière Gambetta
2	11504/D.G.	19	Société civile immobilière Gambetta
3	11505/D.G.	232	Société civile immobilière Gambetta
4	11506/D.G.	194	Société civile immobilière Gambetta

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-1173 en date du 15 décembre 1978 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT — ZONE I

Ecole privée Maodo-Malick-Sy : primaire, autorisation d'ouverture n° 212 M.E.N.-S.E.P. du 12 janvier 1977.

Eta blissement Franco-Arabe Abdel-Aziz-Ben-Abderahmane-Ali Saoud : primaire, autorisation d'ouverture n° 15269 M.E.N.-S.E.P. du 20 décembre 1977.

Collège technique Saint-Michel : autorisation d'ouverture n° 1265 M.E.C.-B. du 13 mars 1960.

REGION DE DIOURBEL — ZONE II

Département de Mbacké

Institut El Azhar : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 411 M.E.N.-S.E.P. du 29 avril 1977.

REGION DU SENEGAL ORIENTAL — ZONE II

Tambacounda-Ville

Ecole privée Lamine-Guèye : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 2180 M.E.N.-S.E.P. du 13 février 1969.

REGION DU SINE-SALOUM — ZONE II

Département de Nioro-du-Rip

Ecole Mame-Diarra-Boussou : primaire, autorisation d'ouverture n° 209 M.E.N.-S.E.P. du 12 janvier 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours.

Par arrêté ministériel n° 16113 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction, les candidats et candidates dont les noms suivent (session de 1978).

Houda Attyé;	Salimata Gaye;
Virginie Bornou;	Fatoumata Ly;
Noëlle Degboue;	Awa Mbodji;
Ndèye Ndiémé Dieng;	Fatou Kiné Ndiaye;
Momar Diop;	Khalilou Gora Ndiaye;
Bernadette Diouf;	Moussa Ndiaye;
Maimouna Dramé;	Saraou Ndiaye;

Sariétou Ndiaye;
Arphang Ngom;
Elisabeth Julienne Nunez;
Yarame Sady;

Ndèye Khoudia Sow;
Grégoire Thiare;
Claire Zeim;
Samba Laobé Sèye.

Par arrêté ministériel n° 16114 M.E.N.-S.G.-S.EX. en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'études professionnelles de secrétariat, session 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Centre de Dakar (secrétariat)

Asta Bâ;	Coly Kâne;
Khadidiatou Ousmane Bâ;	Octavie Keny;
Rouguiatou Bâ;	Magatte Lam;
Oumy Bâ;	Catherine Le Bon;
Khadidiatou Baro;	Fatou Lô;
Aminata Cissé;	Fatou Ly;
Eurénie Cl. J. A. Coly;	Mame Penda Mbaye;
Suzanne Coulibaly;	Massamba Mbaye;
Mame Ngné Dianka;	Mbaye Coumba Ndiaye;
Fatou Dieng;	Ndèye Tacko Ndiaye;
Fatou Dieng;	Nogaye Ndiaye;
Anne Marie Dione;	Thioubane Ndiaye;
Amina Diop;	Abdoulaye Ndiaye;
El Hadji Malick Diop;	Issa Ndiaye;
Mame Bonty Diop;	Ndèye Awa Niane;
Oumou Kantome Diop;	Haby Niang;
Safiétou Diop;	Rokhaya Niang;
Aïssatou Diouf;	Aminata Niasse;
Bernadette Diouf;	Léocadie Cécile Ntab;
Jacqueline Diouf;	Sophie Perez;
Mansour Diouf;	Kodou Sakho;
Jeanne Té Moussé Diouf;	Malène Sall;
Ndèye Maimouna Fall;	Margot Sagna;
Coumba Faye;	Awa Sambodj Sène;
Coumba Faye;	Catherine Seye;
Hospère G. B. Gabra;	Yaye Dior Ndiaye Sow;
Awa Guèye;	Aminata Sy;
Déthié Guèye;	Joséphine Esther Sy;
Fatou Guèye;	Henritte Téné;
Hechlam Layegh;	Diale Thiam;
Salimata Hema;	Ginette Tione.
Fatou Kâne;	

Centre de Saint-Louis (secrétariat)

Fatimata Gabrielle Dansokho;	Oumou Kébé Guèye;
Adèle Adama Diakhaté;	Aïssatou Ndiaye;
Mouhamadou Alpha Diallo;	Dieynaba Sow;
Papa Charles Diop;	Marie Simone Pouye;
Line Cl. F.N. Gbaguidi;	Adam Mbengue.

DECRET n° 79-019 du 5 janvier 1979
portant réduction du délai d'accès à la fonction publique
en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 77-1145 du 22 décembre 1977 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kokou Désiré De Souza;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRET :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Kékou Désiré De Souza, Mle de solde 44987-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école des Filles II de Diourbel (inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel).

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Education nationale,
Abdou DIOUF. Abdel Kader FALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 15715 M.P.C. en date du 23 novembre 1978 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoul Malick Sow, directeur de la Planification, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

- à la notation du personnel relevant de sa direction;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 3 jours;
- aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
- aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocations à des réunions, etc.).

Art. 2. — M. Abdoul Malick Sow rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté. Il enverra notamment copie de ces actes au ministère du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Art. 3. — M. Abdoul Malick Sow fera précéder sa signature de la formule « Pour le ministre du Plan et de la Coopération, par délégation, le directeur de la Planification ».

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DECRET n° 79-047 portant agrément d'Elsan-Sénégal au régime prioritaire

Article premier. — Le programme d'Elsan-Sénégal, objet de sa demande en date du 18 avril 1978, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I, II et III de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation au Sénégal d'une fabrique d'émulsion asphaltique.

Art. 3. — La Société Elsan-Sénégal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 347 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Elsan-Sénégal devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 53 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Elsan-Sénégal bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération pendant cinq ans, révisable au bout de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour ses importations de matières premières et demi-produits, ni produits, ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications ainsi que pour les importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION n° 15790 M.D.R.-DIRIL en date du 24 novembre 1978 portant agrément de coopératives d'artisans et de transporteurs routiers.

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives suivantes :

- Coopérative des transporteurs routiers mixtes de Linguère;
- Coopérative artisanale des Bijoutiers de Louga;
- Coopérative artisanale des Tailleurs-Brodeurs de Louga.

Art. 2. — Le directeur général de l'ONCAD est chargé de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 78-1190 du 21 décembre 1978 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissoko, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 17 au 23 décembre 1978.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-016 du 5 janvier 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454, 78-520 et 78-618 des 17 mai, 16 juin et 28 août 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période de 3 au 10 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement rural sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15847 M.I.T.C.H.R.A.-DG-O.P.T.S.-D.C.P.C.E.-D. en date du 25 novembre 1978 portant approbation du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1978-1979).

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de recettes et de dépenses de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne (exercice 1978-1979) arrêté comme suit :

- Section équipement : à la somme de 120.000.000 de francs;
- Section fonctionnement : à la somme de 409.933.000 de francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, le directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable central des Etablissements publics, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-1197 du 26 décembre 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, est chargée de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 16 au 22 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 15809 M.S.P.-I.P.H. en date du 24 novembre 1978 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Louis (Région du Fleuve).

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Odile Wehbe, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Saint-Louis, Région du Fleuve, dénommée « Pharmacie du Fleuve ».

ARRETE MINISTERIEL n° 15810 M.S.P.-I.P.H. en date du 24 novembre 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Coumbalan, arrondissement de Tenghory, département de Bignona.

Article premier. — M. Libasse Sagna, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Coumbalan, arrondissement de Tenghory, département de Bignona.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Ce dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de la « Croix Blanche » de Ziguinchor.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 11 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 489 M.S.P.-D.S.P. en date du 17 janvier 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Article unique. — Le docteur Habib Saad est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à Thiès, avenue du Président Léopold Sédar Senghor.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-1156 en date du 8 décembre 1978 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale.

Article premier. — La situation administrative de M. Sagho Cosme Ganyé, Mle de solde 33642-D, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Direction de la Sécurité nationale, est régularisée comme suit, compte tenu du rappel d'ancienneté civile de 4 ans, qui lui a été accordé :

— médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} juillet 1977 (A. C. : 11 mois et 19 jours + 4 ans = 4 ans, 11 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, indice 1951, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 11 mois et 19 jours), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 11 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 12 juillet 1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle des Successions et Biens vacants
Bureau de Saint-Louis

APUREMENT DE COMPTES ANNUELS

Cc	G. L.	Désignation	Solde	Observations
251	696	A. — Succession entièrement liquidée Abdoulaye Touré ou Abdoulaye Nichol	492.807	A verser en désérence
257	7	B. — Successions nouvelles Jacques Giacomo Polet	308.519	Maintien en curatelle
250	6	Consorts C. Alsace	280.725	Maintien en curatelle
254	14	Marie Bernard Pallanque Léon	248.588	Maintien en curatelle

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

« CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE — SENEGAL »

« C 2 A — SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle rue Blanchot à Dakar

« SEGECOT — AFRIQUE »

Société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs C.F.A

Siège social : Rues E angle 3 à FANN — DAKAR

République du Sénégal

R. C. DAKAR N° 7405 B

Suivant déclaration en date à Dakar du 28 décembre 1978, M. Jean Guyondet a constaté que par suite de la démission de M. Jean-Marie Collin, il demeure seul gérant de la société à partir du 1^{er} janvier 1979.

M. Jean Guyondet, par application de l'article 14 des statuts, continue à jouir vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La formalité prescrite au registre du commerce par application du décret n° 76-780 du 13 juillet 1976 a été accomplie auprès du greffe du Tribunal de Dakar le 10 janvier 1979.

Pour extrait et mention :

Le gérant.

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-soixante-seizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 10 février 1978 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	4	1.000	500	1.000	500
600	1 200	64	5.000	2.500	6.000	3.000
600	1 200	53	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	280	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	311	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	477	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	005	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	189	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	480	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	200	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	485	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	902	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	223	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	5969	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2118	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0323	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8585	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8368	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5809	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	37158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17363	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58893	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11577	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21742	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36135	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43184	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	52701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41248	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36165	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45804	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	40528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40486	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15932	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38416	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39604	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	39390	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55627	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02240	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18572	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16990	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32988	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18256	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30188	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41604	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	08225	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50312	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43512	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14640	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	52389	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47954	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	37758	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15530	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07132	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55913	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49326	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44841	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56373	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39895	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00943	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31912	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14368	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06901	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16998	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04147	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00595	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05741	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04290	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13310	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50901	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21739	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39695	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05573	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28252	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39269	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33659	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04881	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10059	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10835	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57013	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05631	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49396	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30518	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54887	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02563	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22243	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28175	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49568	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54984	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	14080	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47589	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58515	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38970	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38046	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27383	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24139	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13149	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53255	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24582	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01342	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24954	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	41330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37010	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20256	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09285	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31507	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25434	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	12678	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32713	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29721	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59317	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	26600	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58594	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	24114	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	32500	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49313	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54873	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12460	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39678	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44783	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17984	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	23869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04640	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44521	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13679	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05310	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26100	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38053	100.000	50.000	105.000	52.500
1	2	11035	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03651	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09049	250.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09495	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40784	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	01700	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38816	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05324	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	17975	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47411	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41323	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54306	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41837	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06448	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35600	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10448	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16756	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47159	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41033	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	35298	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	22052	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels, représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

02052	62052	21052	27052	22352	22852	22032	22092	22055
12052	72052	23052	28052	22452	22952	22042	22050	22056
32052	82052	24052	29052	22552	22002	22062	22051	22057
42052	92052	25052	22152	22652	22012	22072	22053	22058
52052	20052	26052	22252	22752	22022	22082	22054	22059

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1978
avant répartition des bénéfices
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	1.401.820.939	Postes — Trésors publics — Banque centrale ..	413.147.861
Banques et correspondants	2.617.925	Comptes de chèques	8.247.363.620
Portefeuilles effets	11.013.224.811	Comptes courants	7.170.631.517
Crédits à court terme	16.825.805.227	Banques et correspondants	1.818.899.737
Crédits à moyen terme	5.164.345.519	Comptes exigibles après encaissement	5.861.221.751
Crédits à long terme	61.735.523	Créditeurs divers	3.594.288.072
Titres — Participations	144.755.334	Bons et comptes à échéances fixes	4.728.482.550
Comptes d'ordre et divers	423.568.067	Comptes d'ordre et divers	461.963.919
Débiteurs par acceptation	348.787.084	Acceptations à payer	348.787.084
Immeubles et mobiliers	225.641.378	Réserves	325.870.400
Total	35.617.302.137	Capital ou dotations	2.156.000.000
		Bénéfices de l'exercice	483.760.568
		Bénéfices reportés	6.895.028
		Total	35.617.302.137

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	7.104.496.573
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.102.812.522
Ouverture de crédits confirmés	2.439.738.000

L'administrateur-directeur général.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze — DAKAR

« SENE CYCLE »

Société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : avenue Lamine-GUEYE — DAKAR
(R. C. n° 77 B 169)

Aux termes de sa première délibération en date du 17 octobre 1978, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 décembre 1978, les associés de la société « SENE CYCLE » ont décidé :

— de modifier l'article 7 des statuts :

« Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 75.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 7500 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 7500 »;

— de constater la constitution définitive de la société :

« Par application de l'article 34 des statuts, et la société ayant obtenu le 5 janvier 1978 l'autorisation d'exercer ses activités commerciales au Sénégal, les associés prennent acte de la constitution définitive de la société à effet du 1^{er} juillet 1977 »;

— d'adhérer à la convention d'organisme commun des filiales africaines de la Compagnie OPTORG.

Aux termes de sa deuxième délibération en date du 17 octobre 1978, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 décembre 1978, le tout enregistré, les associés de la société « SENE CYCLE » ont pris les décisions suivantes :

— l'approbation des comptes du premier exercice social (1977-1978);

— modification de l'article 10 des statuts : Pour se conformer aux dispositions légales, les associés décident de modifier comme suit le

premier alinéa de l'article 10 des statuts (Transmission des parts sociales).

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Soleil n° 2620 du 15 janvier 1979.

Deux expéditions de chaque acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5475 D.G., appartenant à M. Babacar Nguirane et Consorts. 2-1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2366 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Khalla Guèye, décédé. 2-1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2292 D.G., appartenant à M. Michel Chouéri, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13791 D.G., appartenant à M. Yaro Bocar Sy. 2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3215 D. G., appartenant à M. Pierre Gaston Bourdier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 510 de Louga, appartenant à M. Mbaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 628 D. G., appartenant à la Société S.A.S.I.F. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie délivré sur le titre foncier n° 16780 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Lobatt Fall. 2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 150 de Diourbel, appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2933 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Tidori. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4682 du *Journal officiel* en date du 18 janvier 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 19 janvier 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-04

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)	(autres États)
Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion..... 1.750 Frs.	Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-04

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.